



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Élections et de la Police Administrative

A.P. n° 2013179-0001

88/06/13

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**DELRIEU
Zone Industrielle de Barrès
82100 CASTELSARRASIN**

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0001 du 2 avril 2013 portant délégation de signature de Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 autorisant et réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société DELRIEU, notamment les prescriptions techniques 1.1.3, 2.5.1, 2.5.2, 6.2.1, 6.2.3, 6.5.3 et 6.5.5 annexées à cet arrêté,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2013, rédigé suite à une visite des installations le 5 mars 2013,

CONSIDERANT que la société DELRIEU exploite sur son site de Castelsarrasin des installations pouvant être à l'origine d'un incendie susceptible de générer des effets au-delà des limites de propriété du site et que l'absence d'arrosage au niveau de la plate-forme de stockage de grumes aggrave encore ces conséquences ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'établissement DELRIEU a présenté la plate-forme de stockage de grumes comme un stockage de bois humide dont les risques de départ de feu sont plus faibles que sur un dépôt de bois sec, et que les mesures de prévention et de protection incendie ont été prescrites en conséquence ;

CONSIDERANT que la mise en place de détecteurs incendie dans le bâtiment de production et de stockage de bois permet d'alerter rapidement les secours en cas d'incendie ;

CONSIDERANT que la société DELRIEU doit pouvoir justifier que les moyens en eau incendie dont il dispose sont suffisants ;

CONSIDERANT que l'absence de clôture sur la totalité de la périphérie du site facilite des intrusions malveillantes et des départs de feu volontaires ;

CONSIDERANT que l'établissement DELRIEU se situe dans des zones de surpression importantes en cas d'explosion survenant sur le dépôt GPL voisin et qu'il convient de protéger ses occupants ;

CONSIDERANT que la société DELRIEU exploite sur son site de Castelsarrasin des installations pouvant être à l'origine d'une pollution des eaux / du sol par des produits de traitement et qu'il convient d'effectuer une surveillance périodique de la qualité de la nappe au droit du site ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'inspection en date du 5 mars 2013 que la société DELRIEU n'a pas mis en œuvre les mesures de prévention et de protection d'un incendie prévues par :

- les prescriptions techniques 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 relatives à la mise en place d'une clôture sur le site ;
- les prescriptions techniques 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 relatives à l'arrosage de la plate-forme de stockage de grumes ;
- les prescriptions techniques 6.5.3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 relatives à la mise en place de détecteurs incendie dans le bâtiment de production et de stockage ;
- les prescriptions techniques 6.5.5 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 relatives aux moyens incendie dont dispose le site ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'inspection en date du 5 mars 2013 que la société DELRIEU n'a pas mis en œuvre les mesures de protection contre une explosion, prévues par les prescriptions techniques 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 pour les locaux administratifs et pour le logement du personnel de surveillance ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'inspection en date du 5 mars 2013 que la société DELRIEU n'a pas mis en œuvre les mesures de prévention et de protection d'une pollution des eaux / du sol prévues par les prescriptions techniques 2.5.1 et 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'il convient alors, conformément à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé, de mettre en demeure la société DELRIEU de mettre en conformité ses installations,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

La société DELRIEU, dont le siège social est situé en Zone Industrielle de Barrès, commune de CASTELSARRASIN (82100) est mise en demeure de réaliser les actions de mise en conformité suivantes, pour ses installations situées à CASTELASARRASIN - ZI de Barrès :

➤ **dans un délai de 1 mois :**

- maintenir les grumes de bois sous arrosage permanent, conformément aux dispositions des prescriptions techniques 6.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 novembre 2009 ;
- installer les bureaux et locaux d'habitation dans des lieux protégés des risques d'explosion conformément aux dispositions des prescriptions techniques 6.2.1 de l'arrêté du 17 novembre 2009 ;

➤ **dans un délai de 3 mois :**

- doter le bâtiment de production et de stockage de détecteurs d'incendie, conformément aux dispositions des prescriptions techniques 6.5.3 de l'arrêté du 17 novembre 2009 ;
- clôturer la totalité du site, notamment la partie Ouest, conformément aux dispositions des prescriptions techniques 1.1.3 de l'arrêté du 17 novembre 2009 ;
- mettre en oeuvre et justifier les moyens en eau incendie prévus par les prescriptions techniques 6.5.5 de l'arrêté du 17 novembre 2009 ;

➤ **dans un délai de 6 mois :**

- mettre en place le suivi piézométrique prévu par les prescriptions techniques 2.5.1 et 2.5.2 de l'arrêté du 17 novembre 2009 ;

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif compétent :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L.211-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la sous-préfète de Castelsarrasin, le Maire de Castelsarrasin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société DELRIEU à Castelsarrasin.

A Montauban, le **28 JUIN 2013**
Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

12

13

14